

Article L112-1 Version en vigueur au 30 août 2010, depuis le 12 février 2005 Modifié par [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005](#)

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles [L. 111-1](#) et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'[article L. 351-1](#), le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'[article L. 351-1](#) par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'[article L. 312-1](#) du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'[article L. 351-1](#) du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'[article L. 112-2](#).

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'[article L. 146-9](#) du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'[article L. 242-11](#) du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport.

- **Versions:**
 - [Version en vigueur du 22 juin 2000 au 12 février 2005](#)
- **Cite:**
 - [Code de l'action sociale et des familles - art. L146-9 \(V\)](#)
 - [Code de l'action sociale et des familles - art. L242-11 \(V\)](#)
 - [Code de l'action sociale et des familles - art. L312-1 \(VT\)](#)
 - [Code de l'éducation - art. L111-1 \(V\)](#)
 - [Code de l'éducation - art. L112-2 \(V\)](#)
 - [Code de l'éducation - art. L351-1 \(V\)](#)
 - [plus](#)
- **Cité par:**
 - [Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 - art. 23 \(Ab\)](#)
 - [Décret n°96-465 du 29 mai 1996 - art. 5-3 \(Ab\)](#)
 - [Ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 - art. 20-1 \(VD\)](#)